

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**  
20/05/96

**Origine :**  
DGR

MMES ET MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour attribution)

**Réf. :**

DGR n° 43/96

**Plan de classement :**

51	25205				
----	-------	--	--	--	--

**Objet :**

TRANSMISSION DE LA CIRCULAIRE DSS/DAEI/96/262 DU 18 AVRIL 1996 RELATIVE AUX MODALITES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 34 DU REGLEMENT (CEE) N°574/72 PERMETTANT A TITRE DEROGATOIRE DE REMBOURSER SOUS CERTAINES CONDITIONS SELON LES TARIFS FRANCAIS LES SOINS MEDICAUX EXPOSES A L'ETRANGER.

**Pièces jointes :**

0	6
---	---

**Liens :**

Mod.circ	DGR	2789/92
Mod.circ	DGR	39/93

**Date d'effet :**

1er Mai 1996

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

REGL/Jean-Pierre ADAM - Claude LEVY

**Téléphone :**

42 79 32 85 - 42 79 35 85

@

**Direction de la Gestion du Risque**

20/05/96

MMES ET MM les Directeurs

**Origine :**

DGR

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour attribution)

**N/Réf. :** DGR n° 43/96

**Objet :** Remboursement des soins exposés dans l'Espace Economique Européen.

Je vous prie de trouver en annexe la \*circulaire ministérielle - n°DSS/DAEI/96/262 du 18 avril 1996\* relative aux modalités d'application de l'article 34 du Règlement (CEE) - n°574/72 (remboursement a posteriori par l'institution compétente d'un Etat membre des frais exposés lors d'un séjour dans un autre Etat membre).

Parmi les modifications introduites dans ce domaine au niveau de la réglementation communautaire et rappelées dans la circulaire précitée, il convient de retenir entre autres :

- **la suppression de la procédure particulière** applicable au remboursement des soins exposés **en Espagne** lors d'un séjour temporaire ; l'absence de tarifs depuis 1992 ayant entraîné la caducité de cette procédure. Désormais, il conviendra d'appliquer la procédure dérogatoire au remboursement de soins en Espagne;
- le plafond des dépenses pour l'application de la procédure dérogatoire est porté à **1 000 F** au lieu de 500 F antérieurement.

En effet, la \*Circ. DGR n° 2789/92 du 1er septembre 1992\* informait les organismes de sécurité sociale qu'un bilan d'application des nouvelles dispositions de l'article 34 du Règlement CEE - n°574/72 serait effectué dans le courant du second semestre de l'année 1994 par le Secrétariat de la Commission Administrative pour la Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants.

L'exploitation des données statistiques communiquées par les C.P.A.M. (Cf. document de transmission - réf : n°35/94 du 28 novembre 1994) a permis de porter ce plafond à 1 000 F à compter du **1er mai 1996**.

Enfin, il est nécessaire de rappeler que les dispositions de l'article 34 du Règlement (CEE) n°574/72 s'appliquent à l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède.

Le Directeur  
de la Gestion du Risque

Jean Paul PHELIPPEAU

P.J. : \*Circulaire Ministérielle N° DSS/DAEI/96/262 du 18 avril 1996\*